



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMÉRO SPÉCIAL

DU

**16 novembre 2015**

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE**

- Arrêté rectoral n° 2015-65 du 10 novembre 2015 désignant monsieur Pascal CLÉMENT pour assurer la suppléance du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie et lui donnant délégation de signature.

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LYON**

- Arrêté DAFPIC n° 2015-30 du 3 novembre 2015 relatif à la modification de la carte des groupements d'établissements (GRÉTA) de l'académie de Lyon.

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

- Arrêté n° 15-320 du 16 novembre 2015 portant habilitation de la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

ARRÊTÉ n°2015-65

## LE RECTEUR

Vu l'article R 222-19-3, dernier alinéa du code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral n°2015-31 du 29 septembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian BOVIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

Vu le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Pascal CLÉMENT est désigné pour assurer la suppléance du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, momentanément empêché.

### **Article 2 :**

A ce titre, monsieur Pascal CLÉMENT bénéficie de la délégation de signature consentie au directeur académique empêché par l'arrêté n°2015-31 du 29 septembre 2015 visé ci-dessus.

### **Article 3 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie suppléant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

A Grenoble, le 10 novembre 2015

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



Lyon, le 3 novembre 2015

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 2015-30  
relatif à la carte des groupements  
d'établissements (GRETA) de l'académie de  
Lyon

Division juridique et du contentieux

La rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 423-1 et D 423-1 et suivants ;  
Vu l'avis du conseil consultatif académique de la formation continue des adultes en  
date du 2 juillet 2015 ;

#### ARRETE

Article 1 : La carte des GRETA de l'académie de Lyon est modifiée comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le GRETA industriel de l'agglomération lyonnaise dont l'établissement support est le lycée La Martinière Monplaisir à Lyon, prend le nom de Greta Lyon métropole.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le GRETA Bourg-Ambérieu dont l'établissement support est le lycée Joseph-Marie Carriat à Bourg-en-Bresse prend le nom de GRETA de l'Ain.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le GRETA Beaujolais Mont du Lyonnais dont l'établissement support est le lycée Louis Armand à Villefranche-sur-Saône prend le nom de GRETA du Rhône.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le GRETA For-SE dont l'établissement support est le lycée Honoré d'Urfé à Saint-Etienne prend le nom de GRETA de la Loire.

Article 2 : La modification de la carte des GRETA de l'académie de Lyon emporte les conséquences suivantes :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le GRETA Tertiaire et le Greta Ampère sont dissous.

Les établissements membres du GRETA Tertiaire et les établissements membres du GRETA Ampère peuvent adhérer au GRETA Lyon métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, après approbation de leur conseil d'administration.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le GRETA Val Bugey Léman est dissous.  
Les établissements membres du GRETA Val Bugey Léman peuvent adhérer au GRETA de l'Ain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, après approbation de leur conseil d'administration.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le GRETA de Roanne est dissous.  
Les établissements membres du GRETA de Roanne peuvent adhérer au Greta de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, après approbation de leur conseil d'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

La rectrice de l'académie de Lyon  
Françoise Moulin Civil



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les Affaires  
Régionales

Lyon, le 16 novembre 2015

**Arrêté n° 15-320**

portant habilitation de la Chambre de commerce et d'industrie de la région  
Rhône-Alpes en qualité d'organisme collecteur régional  
de la taxe d'apprentissage

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6242-2, R.6242-2 et R.6242-9

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-238 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R. 6242-9 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 8 octobre 2015 par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes, 32 quai Perrache-cs 10015- 69286 Lyon Cedex 02 en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 6242-2 du code du travail conclue le 17 septembre 2015 entre les chambres consulaires de la région qui désigne la chambre consulaire susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes, sise 32 quai Perrache-CS 10015- 69286 Lyon cedex 02, est habilitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Rhône-Alpes et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

### Article 2 :

L'organisme habilité, cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2015

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH